

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.770 du 15 décembre 2010

G./A.198.349/VI-18.894

En cause : **1. la société anonyme ARMOR,**
 ayant élu domicile chez
 Me Benoît CAMBIER, avocat,
 avenue Winston Churchill, n° 253/40,
 1180 Bruxelles,

 2. la société anonyme SYSTEMAT,
 3. la société momentanée ARSYS,

 ayant élu domicile
 chaussée de Louvain, n° 435,
 1380 Lasnes,

 contre :

 la province de Hainaut,

 ayant élu domicile chez
 Me Patrick THIEL, avocat,
 chaussée de La Hulpe, n° 178,
 1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 novembre 2010 par la société anonyme ARMOR, la société anonyme SYSTEMAT et la société momentanée ARSYS, qui tendent, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision de la Province de Hainaut du 21 octobre 2010, notifiée par extrait par lettre du 15 novembre 2010, de ne pas retenir l'offre de la société momentanée ARSYS dans le cadre de l'attribution du marché public défini par le cahier spécial des charges n° 23 384ter relatif à «Fourniture de consommables pour les imprimantes de la Province de Hainaut (cartouches/toners)»";

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien NANS, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 9 décembre 2010, la partie adverse a décidé de retirer sa décision du 21 octobre 2010;

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze décembre deux mille dix par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Yves HOUYET.